

## 1. FAQ

---

FAQ sur la mise en œuvre des mesures anti COVID 19 envoyée par l'inter

### **Q : c'est quoi une personne fragile ?**

C'est soit une femme enceinte dans le 3<sup>e</sup> trimestre soit une personne atteinte des Affections de Longue Durée suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée) ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

### **Q : Je suis une personne fragile comment je demande un arrêt**

R : sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)

### **Q Je suis une personne fragile, en arrêt jusqu'au 15/04, comment je fais pour prolonger mon arrêt**

R : rien à faire le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) précise : Tous les arrêts établis arrivant à échéance avant la date du 15 avril seront automatiquement prolongés par l'Assurance maladie, sans nécessiter de démarche particulière de votre part. Si vous ne souhaitez pas que cet arrêt soit prolongé, vous pouvez en informer votre employeur qui devra y mettre un terme.

R : oui conformément à l'article L1222-9 : «L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. »

**Q : Les employés ayant des enfants ne peuvent plus bénéficier de la garde d'enfants depuis le 6 avril et se voient imposer les RTT, CP et ancienneté (équivalent de 3 semaines), ces salariés risquent de se retrouver en difficultés lors des prochaines vacances scolaires (année 2020=>2021) pour la garde des enfants, est-il envisagé un dispositif/accord spécifique ?**

**R :** Non, il n'est pas prévu de dispositif spécifique, en revanche pour les personnes qui ont toujours de la charge, normalement les arrêts ne devraient pas être refusés seulement pour ceux qui n'ont pas de charge. Si on vous a refusé un arrêt, contactez nous

**Q :** Un employé s'est vu refusé le transfert des CP restants sur le CET alors qu'il avait plusieurs jours de charge en avril ( avec redémarrage d'activité en salle) , quels sont les critères à respecter ? ( ratio nbr de jour de charge , autres , ...?)

**R :** Dans le cas où la charge restante identifiée ne permettait visiblement pas le confinement, c'est normal. Il n'y a pas de critères précis, mais il faut que normalement la personne garde une activité sur une période assez longue ( soit elle travaille sur site, soit elle télétravail avec une visibilité assez longue).

**Q :** Télétravail : Est-ce que si j'ai un accident à la maison pendant mon activité est-ce un accident du travail ?

**R :** oui conformément à l'article L1222-9 : «L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. »

**Q :** les jours RQTH sont-ils mobilisables par la direction comme les jours d'ancienneté ?

**R :** Non

**Q :** Les gens en équipe seront-ils payés à 92% de leur salaire mensuel net, incluant les primes

**R :** oui l'accord précise : Pour les autres salariés et quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent

(mensuels, cadres soumis au décompte horaire, cadres en forfait heures ou jours, cadres dirigeants1 etc.), une rémunération brute mensuelle leur assurant le maintien d'une rémunération nette mensuelle versée à hauteur de 92% de leur rémunération nette habituelle versée mensuellement. **Donc ici on ne parle pas de salaire mais bien de rémunération (donc primes incluses)**

**Q :** Sur quoi vont pointer les élus qui maintiennent leur activité même s'ils n'ont pas 100% de délégation.

**R :** Question à poser à la direction ( je transmets)

**Q :** Au sein d'un même service/département (CCEL surtout), peut-il y avoir des gens en chômage technique et d'autres pas ?

**R :** Oui mais attention l'activité partielle se fait par unité de travail (même métier / même périmètre)

**Q :** Je suis sans activité est-ce que dois déplacer mes congés pour les coller aux JRTT Collectifs

**R :** Non

**Q :** Je suis sans activité est-ce que je dois poser mes congés ? de manière à les coller au JRTT Collectifs ?

**R :** oui mais quand vous voulez pas quand ça arrange la direction. Si la direction veut poser vos congés à un moment donné c'est à elle de les poser.

**Q :** Je vois dans les réponses que si on a des frais liés au Covid on peut se les faire rembourser, à qui dois-je demander ce remboursement, sous quelle forme ? Il s'agit d'un dépassement de forfait téléphonique dans mon cas car le bridge était saturé.

**R :** Il faut faire une note de frais à transmettre à son manager copie HRBP et sa / son DS

**Q :** L'arrêt pour garde d'enfant s'arrête-t-il aux vacances scolaires

**R :** Non in <https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant#none>

**Q :** Les vacances scolaires arrivent. Remettent-elles en cause mon arrêt dérogatoire pour garde d'enfant(s) ?

**R :** Les vacances scolaires n'interrompent pas le droit à bénéficier de l'arrêt de travail pour garde d'enfant(s), en l'absence de toute solution alternative de garde.

**Q : Le redémarrage des activités est prévue le 02/04 : comment sont traitées les personnes qui ne peuvent pas travailler du 30 au 03 ?**

R de l'Inter CFDT : Non défini, à négocier localement

**Q : Les personnes vivant avec une personne « fragile » peuvent-elles refuser de venir sur site ?**

R de l'Inter CFDT : non, l'activité comme l'activité partielle s'impose au salarié.

**Q : Avec la prise de congés imposée, des personnes ayant programmé leur CP en mai et ayant réservé, vont perdre leur possibilité de voyage. Si le confinement est levé comment ces personnes vont-elles être indemnisées du déplacement de leur CP ?**

R de l'Inter CFDT : ....

**Q : Une prime est-elle prévue pour les personnes qui se rendent sur site ?**

R de l'Inter CFDT : pas aujourd'hui,. A voir à la fin

**Q : Pour aider les personnes qui ont des jours dans le CET et qui désirent les prendre, peut on lever les limitations ( 10 jours min dans le CET et 5 jours min de prise) ?**

R de l'Inter CFDT : on a posé la question, ce n'est pas à l'ordre du jours

**Q : Pourquoi parle-t-on dans l'accord des reliquats de RTT individuels**

R : parce que dans certaines entités, les cadres peuvent les prendre pendant 15 mois ( jusqu'à fin mars)

**Q : Je suis sans activité peut-on m'imposer les RTT collectif 2020**

R : Oui c'est prévu par l'accord

**Q : Je suis sans activité peut-on m'imposer de solder mes CP et récup 2019 2020**

R : Oui c'est prévu par l'accord

**Q : Je suis sans activité peut-on m'imposer de poser mes RTT individuels 2020 ?**

R : Non

**Q : Je suis sans activité peut-on me déplacer mes congés**

R : Oui car les congés doivent être placés avant le passage au chômage

**Q : Je suis sans activité, est-ce que je peux choisir entre Chômage et prise de jours ?**

R : Non l'ordre est figé

**Q : Comment ça va se passer lors des ponts ou de la fermeture de fin d'année ?**

R : Pour l'instant on sait pas

**Q : J'ai de l'activité, est-ce que je peux prendre des congés ?**

R : oui a priori mais il peut vous être demandé de les repousser

**Q : J'ai de l'activité, est-ce que je peux mettre des jours dans le CET ?**

R : Oui mais la date est au 30/03. Une demande est faite pour repousser cette date

**Q : est-ce que mon manager peut me mettre 2 jours au travail et en arrêt 3 jours ( ou toute autre combinaison)**

R : A priori non on est en train de le faire confirmer par le groupe

**Q : je suis en arrêt « garde d'enfant » ou « personne fragile » que se passe-t-il pour mes CP, ...**

R : Exactement comme si vous étiez en arrêt maladie. Attention on ne peut pas vous mettre en « sans activité » pendant votre arrêt

**Q : les VSD vont-ils continuer et si oui comment**

R : Non ils doivent être arrêtés et passer en équipe A ou B